

# Canton de Vaud

## Informations sur le déroulement de la procédure d'adoption de l'enfant du/de la partenaire/concubin-e

Version du 22 juin 2018

Dans le canton de Vaud, les demandes doivent être adressées à la «**Direction de l'Etat civil**», rattachée au Service de la population (Département de l'économie, de l'innovation et du sport -DEIS). Celui-ci mandate ensuite «**l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption**», rattachée au Service de protection de la jeunesse (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture – DFJC) pour mener une « enquête sociale » auprès de la famille. Sur la base de celle-ci et des documents fournis pour la constitution du dossier, la Direction de l'Etat civil statue sur la demande et en informe les personnes ayant déposé la demande d'adoption de l'enfant du/de la partenaire.

A la demande de l'Association faîtière Familles arc-en-ciel, la Direction de l'Etat civil et l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption ont organisé conjointement une séance d'information pour les familles concernées le 25 avril 2018. Les informations qui figurent ci-après correspondent à ce qui a été dit lors de cette séance ainsi que lors d'échanges antérieurs que nous avons pu avoir avec les instances en charge de la procédure dans le canton. Des modifications ne doivent cependant pas être exclues à l'avenir, notamment dans le cadre d'un processus d'harmonisation intercantonal de la procédure.

### Marche à suivre et déroulement de la procédure

#### Initier une requête

- Avant d'initier une requête, s'assurer que l'on remplit les conditions figurant dans les textes légaux.  
Voir la liste sur le site de l'Etat civil de l'Etat de Vaud : <https://www.vd.ch/themes/population/etat-civil/adoption/>
- Une requête écrite doit être adressée à la Direction de l'état civil. Elle peut être signée uniquement par la personne « adoptant-e » (partenaire enregistré-e ou concubin-e) ou par les deux membres du couple. Ce courrier, de quelques lignes, doit indiquer qui compose la famille et faire état du souhait d'adopter l'enfant de son/sa partenaire/concubine. Il faut joindre à ce courrier une copie des pièces d'identité de tous les membres de la famille.
- Sur la base de cette demande initiale, la Direction de l'Etat civil adresse un courrier avec **la liste des pièces à fournir pour ouvrir le dossier**.

Celles-ci peuvent varier de cas en cas (notamment si les enfants sont nés à l'étranger ou si les parents sont de nationalité étrangère). Pour les enfants nés par GPA, aucun document supplémentaire ne sera demandé si la naissance de l'enfant a déjà été transcrite à l'état civil suisse. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de produire certains documents dans le cadre de la procédure d'adoption et ces documents varient selon le pays où la GPA a eu lieu.

Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre d'emblée certaines des pièces listées ci-dessous à votre requête initiale.

Pour l'essentiel, les documents demandés sont:

- Une attestation de domicile pour tous les membres de la famille, soit le parent qui dépose la demande d'adoption, le parent légal ainsi que le(s) enfant(s)<sup>1</sup>
- Un extrait du casier judiciaire pour la personne requérante
- Une attestation de l'office des poursuites pour la personne requérante
- Une copie de la dernière taxation définitive des impôts pour la personne/la famille requérante (selon que la déclaration d'impôts est individuelle ou de couple)
- Si l'enfant pour lequel est faite la demande d'adoption a atteint sa douzième année, celle/celui-ci doit également joindre un courrier dans lequel elle/il fait part de son consentement à l'adoption

NB : il n'est nécessaire pas de produire les actes de naissance des enfants ou une copie du partenariat enregistré s'il existe, ces données figurant dans le registre de l'Etat civil (par contre si le mariage ou les naissances ont eu lieu à l'étranger, des actes d'état civil originaux seront demandés)

– Par le même courrier, la Direction de l'Etat civil vous demandera également :

- De signer un document dans lequel vous consentez à ce que le SPJ consulte le dossier de police des deux partenaires/concubin-e-s.
- Que le parent légal atteste qu'il ne fait l'objet d'aucune démarche de retrait de l'autorité parentale : cette attestation doit être demandée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui est, dans le canton de Vaud, la Justice de Paix. Pour obtenir ce document, il faut adresser une demande par écrit à la Justice de Paix dont vous dépendez en fonction de votre lieu de domicile et d'aller le retirer sur place en présentant votre carte d'identité.
- Si le parent légal n'a pas l'autorité parentale sur l'enfant mineur pour lequel est déposée la demande d'adoption, le consentement du/de la tuteur/trice de l'enfant (au sens des articles 327a à 327c du Code civil suisse) est alors nécessaire.
- Si la différence d'âge entre la personne qui fait la demande d'adoption et l'enfant est supérieure à 45 ans ou inférieure à 16 ans, une lettre de motivation est demandée. Dans les cas, où la différence d'âge est supérieure à 45 uniquement pour le(s) cadet(s), ce courrier est une formalité et il n'est pas nécessaire d'argumenter longuement.
- **Le consentement à l'adoption** du ou des parents légaux de l'enfant (soit la/les personne(s) qui figure(nt) sur son acte de naissance). Ce(s) consentement(s) doi(ven)t être donné(s) par devant l'autorité de protection de l'enfant du lieu du domicile, soit pour le canton de Vaud **les Justices de paix** (art. 265a CCS). La direction de l'Etat civil vous indiquera dans son courrier à laquelle des neuf Justices de Paix du canton il faut vous adresser.

Une fois en possession de cette information, il faut solliciter par écrit un rendez-vous pour que, « dans le cadre d'une demande d'adoption de l'enfant du partenaire, le consentement du parent légal (voire des parents légaux) puisse être recueilli par le/la juge de paix », ce qui est habituellement fait dans le cadre d'une audience. Nous vous conseillons de demander dans votre courrier si, en vue de cette audience, vous devez fournir des documents spécifiques à la Justice de Paix. Normalement, cela n'est pas le cas, mais chaque juge de paix jouit sur ce plan de sa propre latitude d'appréciation.

Lors de cette audience, le parent légal sera informé du fait que ce consentement est définitif, mais qu'il y a un délai de six semaines de possible rétraction. Cette séance a pour visée essentielle de recueillir le consentement du parent légal, la/le juge de paix a toutefois la liberté, selon les cas, de demander des

---

<sup>1</sup> NB : au service du contrôle des habitants, seul le parent légal peut obtenir l'attestation de domicile des enfants ; si le couple parental est lié par un partenariat enregistré, l'on peut obtenir l'attestation de domicile pour son/sa partenaire.

informations supplémentaires concernant la configuration familiale. Dans les retours que nous avons eu jusqu'ici, cette audition s'est déroulée très rapidement (cinq à dix minutes), il se peut toutefois qu'elle dure davantage.

Nous vous conseillons par ailleurs (même si cela ne correspond pas aux renseignements fournis par la Justice de Paix dans vos contacts préalables) de vous munir pour cette audience des documents officiels relatifs à votre histoire de famille. Nous pensons en particulier, pour les couples de femmes, aux démarches qui ont pu être menées au moment de la naissance de l'enfant par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (dans le canton de Vaud, la Justice de Paix, mais dans un autre canton l'appellation peut être différente) en matière de recherche en paternité.

Seul le parent légal sera probablement convoqué à cette audience, mais si au vu de votre histoire de famille vous désirez que les deux parents – le parent légal et le parent « adoptant » – puissent être présents lors de cette étape de la procédure, signalez-le lorsque que vous prenez contact ou au moment où vous recevez la convocation à l'audience et que vous confirmez votre venue.

Suite à cette audience et passé le délai des six semaines, le/la juge de paix vous enverra un extrait du procès-verbal faisant état du consentement du parent légal (voire de deux parents légaux si l'un des parents est amené à renoncer à sa filiation juridique dans le cadre de la procédure d'adoption de l'enfant du partenaire) et il vous faudra alors faire parvenir ce document à la Direction de l'Etat civil.

Si le(s) parent(s) légal(aux) réside(nt) à l'étranger, la direction de l'Etat civil indiquera comment procéder en fonction du pays.

## L'enquête sociale

**NB :** Les indications concernant l'enquête sociale fournies ici se basent sur les informations obtenues à ce jour (juin 2018). Elles ne sont pas exhaustives et des changements sont susceptibles d'être apportés à l'avenir, notamment dans le cadre de l'élaboration – toujours en cours – d'une procédure commune à tous les cantons latins et de l'expérience acquise dans le cadre de la pratique.

Une fois l'ensemble des documents réunis par la direction de l'Etat civil, cette instance transmet le dossier à l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption qui a alors charge de mener une « enquête sociale ».

L'enquête est menée par une ou deux chargé-e-s d'évaluation des milieux d'accueil qui traitent tous les dossiers relatifs aux demandes d'adoption (tant les demandes d'adoption extrafamiliale qu'intrafamiliale).

Le but de cette enquête est de s'assurer notamment de l'existence effective d'un lien entre l'enfant et la personne qui demande à l'adopter ; il ne s'agit donc pas d'évaluer les compétences parentales des parents comme c'est le cas lors d'une procédure d'agrément en vue d'une adoption extrafamiliale.

Cette enquête comprend au minimum :

- *Un entretien avec les parents*

Au cours de cet entretien sera plus particulièrement évoqué le projet de fonder une famille et les modalités de la vie en famille depuis la naissance du/des enfant(s). Cet entretien doit aussi permettre à la/le ou les chargé-e-s d'évaluation de discuter avec les parents de la manière d'aborder au mieux la procédure avec les enfants en fonction de leur âge et de la manière dont l'histoire de la famille leur a été présentée jusqu'ici (termes utilisés pour se désigner au sein de la famille, explication donnée quant à la procédure en cours, etc.).

Pour les couples de femmes dont les enfants ont été conçus grâce à un don de sperme privé, il est prévu de demander une preuve que l'homme qui a fait ce don est informé de la procédure d'adoption en cours (NB : ceci n'équivaut pas à une demande de consentement, uniquement requise pour les parents qui figurent sur l'acte de naissance de l'enfant).

- *Une visite à domicile en présence des parents et des enfants*

Lors de cette visite, la/le ou les chargé-e-s d'évaluation des milieux d'accueil sont notamment tenu-e-s de s'assurer que les enfants sont au courant de la procédure en cours (mais en tenant compte de la discussion préalable à ce sujet avec les parents)

- *Une audition de l'enfant seul-e*

Dès l'âge de 6-7 ans, chaque enfant sera également invité-e à venir individuellement à une « audition » dans les locaux du SPJ où travaillent les deux chargé-e-s d'évaluation. Cet entretien, d'une ½ à 1 h, sera mené par la/le ou les chargé-e-s d'évaluation en l'absence des parents et devrait faire l'objet d'un procès-verbal discuté avec l'enfant. Les frères et sœurs sont normalement auditionné-e-s séparément.

Les autorités sont tenues d'inviter les enfants à une audition dans le cadre de la procédure d'adoption en vertu du droit des enfants à être entendu-e et informé-e lors de procédures ayant un impact significatif sur leur vie quotidienne. Ce droit leur est garanti de manière générale dans un vaste éventail de procédures suite à la ratification par la Suisse de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU.

L'audition constitue un droit de l'enfant, et non pas un devoir : ainsi, l'enfant peut refuser d'être auditionné-e. L'enfant doit également pouvoir se faire accompagner par une personne de confiance (mais pas les parents), s'il-elle le souhaite.

L'enfant sera officiellement invité à cette audition.

En juin 2018, les Prof. Cottier, Büchler, Jaffé et Simoni, tou-te-s des spécialistes reconnu-e-s des droits de l'enfant en Suisse, ont émis des "**Recommandations relatives à l'audition de l'enfant dans la procédure d'adoption pour les couples de même sexe**" qui sont disponibles sur le site du **Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève** [https://www.unige.ch/cide/files/6015/2817/2890/audition\\_enfants\\_adoption\\_familles\\_arc\\_en\\_ciel.4.6.18.pdf](https://www.unige.ch/cide/files/6015/2817/2890/audition_enfants_adoption_familles_arc_en_ciel.4.6.18.pdf).

Dans la section 3 de ce document, consacrée à « la renonciation de l'audition », après avoir rappelé que « L'enfant doit être entendu, à moins que des motifs importants ne s'y opposent » et précisé qu' il est « donc exceptionnellement possible de renoncer à auditionner l'enfant », ces expert-e-s relèvent que dans certains contextes de familles homoparentales, une telle renonciation est à recommander :

*« La renonciation à l'audition peut être notamment envisagée dans le cadre d'une adoption basée sur un projet parental construit dès le début en commun. Dans une telle situation, l'adoption n'entraîne aucun changement dans le quotidien de l'enfant ni dans sa cohabitation avec ses parents.*

*Auditionner un enfant encore incapable de discernement quant à la démarche juridique de l'adoption ne peut être conforme à l'objectif de l'audition s'il n'y a aucune réorganisation de la vie familiale, que l'adoption ne fait qu'entériner juridiquement un lien créé avec la naissance de l'enfant, qu'aucun lien de filiation existant ne disparaît parce que le projet parental commun du couple a été réalisé grâce, par exemple, au recours à un don de sperme à l'étranger, et qu'il n'y a pas de relation sociale parent-enfant avec un tiers susceptible d'être affectée par l'adoption. L'audition n'est alors non seulement inutile mais peut être comprise comme l'expression d'une méfiance et comme intervention discriminatoire à l'égard de la famille homoparentale. » (pp. 6-7)*

Ce document émet aussi des recommandations sur la manière d'auditionner l'enfant de « manière appropriée » et souligne que l'on se doit de « laisser tout loisir à l'enfant pour décrire sa famille » et que la « démarche de l'adoption devra lui être expliquée d'une façon adaptée à son âge » (p. 8).

**Nous ignorons pour l'heure comment ces recommandations seront prises en compte par les autorités cantonales compétantes.**

Dès l'âge de 12 ans, les enfants doivent donner leur consentement à l'adoption : ce consentement sera recueilli à la fois par le biais de courrier initialement remis lors du dépôt de la requête à l'Etat civil et lors de l'audition avec la/le ou les chargé-e-s d'évaluation.

- Sur la base de ces entretiens, la ou les chargé-e-s d'évaluation des milieux d'accueil rédige(nt) un rapport d'enquête remis au/à la chef-fe du service de protection de la jeunesse, qui émet un préavis. Les familles sont simplement informées que le rapport et le préavis ont été transmis à la Direction de l'Etat civil et que le préavis est positif ou négatif. En cas de préavis négatif, la responsable de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption en informe personnellement les parents lors d'un entretien. A priori, les motifs qui pourraient justifier un préavis négatif relèvent essentiellement d'un contexte où il y aurait un fort risque de maltraitances ou des indications de maltraitances avérées.

## Décision

- Sur la base des pièces du dossier, de ce rapport d'enquête et du préavis du SPJ, la Direction de l'Etat civil prend une décision et en informe la famille.  
En cas de réponse négative, les voies ainsi que le délai de recours sont indiqués et il est alors possible à la famille d'avoir accès au rapport d'enquête. Le délai de recours est de 30 jours.

## Effets de l'adoption

L'établissement d'un lien de filiation assure les mêmes droits et devoirs aux parents de même sexe qu'aux parents de sexe opposé en termes d'autorité parentale conjointe ainsi qu'au niveau des droits en matière de succession et d'assurances sociales. Pour les couples non liés par un partenariat enregistré, comme pour les couples hétérosexuels non mariés, il faut toutefois établir cette autorité parentale conjointe auprès de la Justice de Paix.

## Emission de nouveaux documents légaux avec la double filiation

Quand la demande d'adoption de l'enfant du partenaire aboutit, de nouveaux documents officiels sont émis pour chaque enfant dans lesquels les deux parents sont mentionnés nommément. Les rubriques retenues sont parent/parent.

Ces documents officiels sont :

- L'acte de naissance (si lieu de naissance en Suisse)
- Le certificat de famille (pour les ressortissant-e-s suisses)
- Certificat individuel d'état civil (si enfant n'est pas né en Suisse mais est de nationalité suisse)

En ce qui concerne **les pièces d'identité de la famille (carte d'identité et passeport)**

- Une fois l'adoption prononcée, cette information figure dans la base de données de l'Etat civil (Infostar) et, dès lors, lorsque vous vous présentez au guichet des documents d'identité pour établir de nouveaux documents d'identité, cette information sera accessible et contrôlée directement via cette base de données.
- Les documents d'identité des parents (carte d'identité comme passeport) ne mentionnent pas les enfants.
- Au niveau des documents d'identité des enfants, la carte d'identité ne mentionne pas les représentant-e-s légaux/légales de l'enfant ; le passeport ne mentionne pas non plus automatiquement cette information, mais il est possible de la faire figurer si on le souhaite.

Dès lors, suite à l'adoption, il faut établir de nouvelles pièces d'identité pour les enfants si :

- Des données ont changé au niveau du nom de famille de l'enfant, de sa nationalité ou encore de sa commune d'origine.
- Pour éviter de devoir se munir d'autres documents officiels quand l'enfant voyage seul avec un parents qui n'a pas le même nom de famille que lui : en effet, à la douane, ces situations peuvent susciter questions et contrôles. Dans ce contexte, disposer d'un passeport dans lequel les deux représentants légaux de l'enfant apparaissent facilite les choses.

## Au niveau du nom de famille

La question du nom de famille des différents membres de la famille dépend de différents facteurs (nationalité des membres du couple, existence ou non d'un partenariat). Il est donc difficile d'évoquer l'ensemble des constellations possibles. Il importe toutefois de souligner les trois points suivants :

- Si le couple est déjà lié par un partenariat et que chacun-e a gardé son nom de famille au moment du partenariat, il est possible de faire une démarche *ad hoc* pour prendre le nom de famille de son/sa partenaire afin que l'ensemble de la famille porte le même nom.
- Si le couple est lié par un partenariat enregistré et que le couple a pris un nom de famille commun, l'enfant qui naît après la conclusion de ce partenariat d'un parent qui a pris le nom de famille de son/sa partenaire enregistré, ne prend pas le nouveau nom de famille de son parent biologique et légal mais le nom de célibataire de ce parent, ce qui signifie que l'enfant a un nom de famille différent de ses deux parents. Ce n'est qu'après que l'adoption ait été prononcée que l'enfant acquiert le même nom de famille que ses deux parents, soit dans un délai d'environ 2 ans. Si cette situation est jugée trop inadéquate par les parents, il est possible de faire une demande de changement de nom pour l'enfant (coût 360.- si la demande est faite dans les 3 mois qui suivent l'enregistrement de la naissance ; durée de la procédure env. 4 mois).
- Lors du processus d'adoption, les parents peuvent décider lequel de leur nom de famille respectif sera le nom de famille de l'enfant (il est donc possible d'en changer dans le cadre de la procédure d'adoption). Toutefois, si les parents ont déjà un nom de famille commun, l'enfant portera ce nom.
- Tous les enfants communs d'une même famille doivent porter le même nom de famille. Cela signifie par exemple que pour les couples de femmes ayant chacune donné naissance à un enfant, il faudra décider d'un seul et unique nom de famille identique pour les deux enfants.

## Droit de cité

- Si l'un des deux parents est suisse, l'enfant acquiert la nationalité suisse soit à la naissance, soit via la procédure d'adoption. Si l'enfant acquiert la nationalité suisse via la procédure d'adoption et qu'il jouissait d'une autre nationalité par son parent légal, il bénéficiera alors d'une double nationalité, la Suisse reconnaissant la bi-nationalité. Les démarches pour établir celle-ci auprès des autorités du pays étranger sont toutefois du ressort des parents, ceux-ci devront également s'assurer que l'Etat tiers reconnaît lui aussi la double nationalité, ce qui n'est pas le cas de tous les Etats.
- Si les deux parents sont suisses, l'enfant acquiert le droit de cité (soit la commune d'origine) du parent dont il prend le nom de famille. Par la suite, il est éventuellement toujours possible de faire des démarches pour changer de commune d'origine.

## Informations pratiques

### Durée de la procédure

A ce stade, il est difficile d'apprécier la durée de la procédure entre le dépôt de la demande et la communication aux familles de la décision de la Direction de l'Etat civil.

Cela dépendra :

- du temps nécessaire à l'Etat civil pour réunir toutes les pièces (cas simples ou complexes) : à l'heure actuelle, entre l'envoi d'une demande et le premier courrier officiel, le délai d'attente est de 2-3 mois environ.
- du délai d'attente lors des démarches auprès de la Justice de Paix, ces services étant souvent très chargés. Le délai entre votre prise de contact initiale et l'audience peut facilement être de 1-2 mois, auquel s'ajouteront encore les 6 semaines de délai légal de possible rétraction.
- du délai d'attente pour entamer l'évaluation auprès de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, qui lui dépend du nombre de demandes adressées...
- normalement, une fois que le rapport d'enquête et le préavis sont remis à la Direction de l'Etat civil, la décision devrait pouvoir être communiquée assez rapidement aux familles.

A priori, on estime à une année environ la durée de la procédure.

### Les coûts de la procédure

Il faut compter :

#### Au niveau de l'Etat civil

450.- (un enfant)

Selon la complexité du dossier, d'autres frais pourraient par ailleurs s'ajouter, notamment s'il y a des pièces/actes d'état civil supplémentaires à obtenir ou à faire authentifier par une ambassade suisse à l'étranger.

650.- (deux enfants ou plus)

Les coûts sont identiques s'il y a un seul ou deux parents qui adoptent (« adoptions croisées » par exemple au sein d'un couple de femmes ayant chacune donné naissance à un enfant ou d'un couple d'hommes où chacun est le père biologique d'un des enfants).

#### Au niveau de la Justice de Paix

Pour recueillir le consentement à l'adoption du parent légal

50.-

Pour attester de l'autorité parentale

30.-

#### Au niveau de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption

300.-

pour la procédure d'enquête sociale

A cela s'ajoutent encore les frais liés à l'obtention des pièces du dossier auprès des différentes administrations, l'émission de celles-ci étant le plus souvent payante.

#### Estimation du coût global de la procédure dans le canton de Vaud

830.- (famille avec un enfant)

1'030.- (famille avec plusieurs enfants)

NB : En cas de procédure successive (adoption d'un-e aîné-e puis, quelques années plus tard d'un-e cadet-te), il faut - à nouvel ordre - à nouveau payer l'ensemble des émoluments liés à la procédure.



## Informations disponibles en ligne sur le site de l'Etat de Vaud

L'Etat civil a créé une page spécifique concernant « L'adoption du conjoint, du partenaire ou du concubin » dans laquelle sont rappelées les conditions préalables à remplir pour pouvoir déposer une requête. Il est également indiqué qu'il faut adresser un courrier pour démarrer une requête et on y trouve la liste des principaux documents initiaux qu'il faut joindre à ce courrier initial

<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/adopter-lenfant-du-conjoint-du-partenaire-ou-du-concubin/#0>

Dans les pages du service de protection de la jeunesse (SPJ) qui représente dans le canton de Vaud l'Autorité Centrale Cantonale en matière d'adoption (ACC-VD), les informations données concernent pour l'heure uniquement les situations d'adoption extrafamiliale et on n'y trouve pas d'information relative à « L'adoption du conjoint, du partenaire ou du concubin »

[https://www.vd.ch/index.php?id=1007749&no\\_cache=1](https://www.vd.ch/index.php?id=1007749&no_cache=1)